



Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 05 MARS 2019 à 16h30	
<p>Date de convocation : 26/02/19 Affiché le : 06 MARS 2019 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 26 Nombre de pouvoirs : 5 Nombre de votants : 31</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, et le-cinq mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes</p>

PRESENTS

Aubignan : absent	Crillon le Brave : M. GIRARD	Le Beaucet : M. BAS GUASCH	Mormoiron : M. BOISSON	Suzette : M. MAZAS
Aurel : M. JOUVE	Ferrassières : M. BUSI	Loriol du Comtat : M. REY	Saint Christol : Excusé / a donné pouvoir	Vacqueyras : M. GRAVIER
Beaumes de Venise : absent	Flassan : M. JOUVE	Malaucène : M. BODON	Saint Didier : M VEVE	Venasque : M. BEZERT
Beaumont du Ventoux : M. BREMOND	Gigondas : M. MEFFRE	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : M. ALBAN	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : M. PETIT	Lafare : M. ANRES	Mazan : M. GUERIN	St Pierre de Vassols : Excusé / a donné pouvoir	
Blauvac : M. RASPAIL	La Roque Alric : Excusé/a donné pouvoir	Méthamis : Absent	Saint-Trinit : Absent	
Carpentras : Excusé	La Roque sur Pernes : M. BERNHARDT	Modène : M. RIPERT	Sarriens : Excusé / a donné pouvoir	
Caromb : M. MEYNAUD	Le Barroux : Mme THEOULLE	Monieux : Excusé / a donné pouvoir	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Jullien (La Roque Alric) à Monsieur Anrès; Monsieur Gabert (Monieux) à Monsieur Roux (Malemort du Comtat) ; Monsieur Capdegelle (Saint Christol) à Monsieur Ranchon (Sault) ; Madame Bardet (Sarriens) à Monsieur Meynaud (Caromb) ; Monsieur Gricourt (Saint Pierre de Vassols) à Monsieur Jouve (Flassan).

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Roux a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°06-2019 : Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux et bilan de concertation

Rapporteur : Gilles VEVE

Le comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants, relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le périmètre du SCOT de l'arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 mars 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté interpréfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 18 juin 2013, approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 13 février 2014, adoptant le lancement de l'élaboration/révision du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 22 janvier 2018, complémentaire à la délibération du 13 février 2014,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 14 mai 2018, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu le projet de SCOT élaboré sur le périmètre élargi aux territoires des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault, et révisé, annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et le document d'orientation et d'objectifs accompagné du document graphique, annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président expose,

Par délibération du 13 février 2014, le Comité syndical a prescrit l'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux sur son périmètre élargi aux territoires des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault, et la révision générale du SCOT en vigueur, approuvé par délibération en date du 18 juin 2013. Il a également défini les modalités de concertation.

Les objectifs définis pour la révision/élaboration du SCOT ont été complétés par délibération du 22 janvier 2018.

Enfin, conformément à l'article L.143-18, un débat s'est tenu sur les grandes orientations du PADD en comité syndical le 14 mai 2018.

Rappel des objectifs réglementaires d'un SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire intercommunal. Il organise la mise en cohérence spatiale de l'ensemble des politiques territoriales, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement, des activités économiques et de paysage.

Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, il vise aujourd'hui à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements

publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

1) Bilan de la concertation

Rappels des modalités prévues par la délibération du 13 février 2014

La délibération du comité syndical du 13 février 2014 définit les modalités de concertation durant toute la durée d'élaboration du projet de SCOT :

- Mise à disposition du public d'un registre d'enquête sur lequel ce dernier pourra faire part de ses observations, accompagné d'un dossier présentant le projet et qui pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études. Ce registre et ces documents seront disponibles au siège du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, hôtel de communauté de la CoVe, 1171 avenue du Mont Ventoux, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Organisation de réunions publiques.
- Informations à travers un site internet.
- Diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettre d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale.

La concertation menée auprès de la population a été complétée par le travail réalisé avec l'ensemble des élus du territoire et les différents acteurs du territoire.

1) Les élus, et plus largement les services municipaux des communes, ont participé à la révision du SCOT tout au long des cinq années d'études à travers les différents Bureaux et comités syndicaux organisés, les conférences des maires et les comités thématiques.

2) Les personnes publiques associées et consultées ont, elles aussi, été associées sous plusieurs formats :

- Des comités techniques spécifiques, réunissant les services de l'État, la Région, le Département et la Chambre d'agriculture ;
- Des réunions dites « PPA » où l'ensemble des personnes publiques associées listées aux articles L. 132-7 et 8 du code de l'urbanisme étaient conviés ;
- Des réunions dites « PPC » où l'ensemble des personnes publiques consultées du territoire étaient conviés (communes limitrophes ; association environnementale ; acteur de la profession agricole ; syndicats de gestion des eaux...).

3) Plusieurs modalités d'information et d'expression ont été mises à disposition du public. Le bilan détaillé de la concertation du public est établi dans le document joint en annexe de la présente délibération. En ce qui concerne les éléments essentiels :

- Un registre de concertation, ouvert dès le début de la démarche (le 31/03/2014), qui a permis d'enregistrer les contributions reçues par courrier et mail. Ce registre a été alimenté tout au long du processus par les délibérations concernant le SCOT, les présentations réalisées en réunion publique, les documents (diagnostic, PADD, DOO).
- Une adresse mail spécifique à la concertation a été créée afin de recueillir les observations par mail de manière numérique. Les mails reçus ont été intégrés au registre de concertation.
- Un site internet dédié au SCOT, mis à jour régulièrement, et mettant à disposition en téléchargement les mêmes documents que le registre de consultation.
- Quatre lettres d'informations ont été diffusées informatiquement (inscription à la newsletter possible par mail, lors des réunions publiques ou directement sur le site internet) et dont le lien était également disponible sur le site internet du SCOT. La liste de diffusion contient plus de 230 contacts.
- Quatre réunions publiques se sont déroulées aux différentes étapes de travail (diagnostic/PADD/DOO), à Carpentras (23/03/2017), Sault (15/03/2017), ces deux réunions avaient pour but de présenter le diagnostic et les enjeux, Malemort-du-Comtat (22/03/2018) pour présenter le PADD et Bédoin (06/12/18) pour présenter le DOO.
- Enfin, de nombreux articles sont parus dans la presse départementale, intercommunale et locale.

La plupart des observations du public (issues des réunions publiques ou déposées dans le registre de concertation) portaient sur des éléments, soit déjà intégrés, soit qui ne relèvent pas du SCOT. Toutefois, les éléments proposés par le public ont été intégrés au document lorsqu'ils étaient en accord avec les orientations politiques portés dans le projet de révision/élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, et son échelle d'application, mais également avec les réalités locales. Les points significatifs ayant fait l'objet d'ajustement sont :

- la thématique de la nature en ville, et des îlots de chaleur, a été complétée, dans le DOO notamment, de manière à mieux l'intégrer dans les opérations d'aménagement futures ;
- la transversalité de la transition énergétique a été complétée de manière à être plus lisible dans l'ensemble du DOO.

Par ailleurs, de nombreuses observations ont porté sur les deux points suivants :

- un taux de croissance démographique envisagé qui reste élevé par rapport aux tendances récentes, donc considéré comme pas forcément très réaliste,
- le maintien d'un projet d'UTN sur un secteur considéré par certains comme exceptionnel.

Pour les élus, ces éléments constituent des éléments du projet politique poursuivi à travers le document de SCOT. Le SCOT traduit bien, avant tout, un projet de développement. Leur souci est donc de maintenir le dynamisme du territoire, qui passe entre autre par une croissance démographique soutenue et par des projets touristiques ambitieux. Mais ces éléments ne sont pas les seuls et sont complétés avec le projet de développement économique notamment, et aussi la structuration des mobilités et l'amélioration des conditions de logements sur le territoire. Tout cela doit être perçu dans une vision d'équilibre et de respect des grandes caractéristiques du territoire.

En conclusion, les modalités de concertation définies dans la délibération du 13 février 2014 ont bien été respectées et mises en œuvre. Le détail des résultats de ces modalités est exposé dans le bilan complet ci-annexé.

2) Bilan partiel du premier SCOT, approuvé le 18 juin 2013

Un bilan synthétique du premier SCOT peut être tiré, selon deux critères principaux : l'application des grandes orientations dans le cadre de la compatibilité des PLU et l'analyse des résultats effectifs de certains objectifs chiffrés.

La mise en œuvre du SCOT dans les PLU

Les principaux constats qui peuvent être émis, 5 ans après l'approbation du premier SCOT sont les suivants :

- Une armature territoriale qui fonctionne bien, organisée autour de Carpentras en tant que capitale, des centres de proximité et des villages.
- Des objectifs chiffrés, notamment en matière de conditions d'urbanisation (densités/formes urbaines...), qui laissent peu de marge de manœuvre pour les communes, notamment les plus petites, et qui, appliqués de manière parfois trop rigide, minorent la place de la réflexion sur la qualité du projet urbain et l'adaptation aux cas communaux.
- Une projection de développement et d'organisation des transports en commun, décalée de la réalité pour un territoire en grande partie rurale comme celui de l'Arc Comtat Ventoux. En effet, la réalité montre que malgré les investissements importants consentis en la matière, les transports collectifs restent sous utilisés sur le territoire de la CoVe notamment.

Une analyse plus fine des PLU sera menée pour le bilan général du premier SCOT, obligatoire au terme d'un délai d'application de 6 ans (cf. article L.143-28 du code de l'urbanisme).

Ce qu'il s'est passé réellement sur le territoire

A travers différentes bases de données, notamment celle de l'INSEE, il est possible de faire le bilan sur certains grands indicateurs. Ce bilan, finalement partiel, dépend également des dates de disponibilité de la donnée, certaines n'étant pas toujours disponibles pour les années pertinentes.

L'accueil de population

Entre 2013 et 2018, le territoire du premier SCOT (30 communes) a accueilli environ 1800 personnes, passant de 74 135 à 75 944. Ainsi, le taux de croissance annuel moyen peut être estimé à 0,5%. Sur cette première phase d'application du SCOT, on peut ainsi voir une croissance nettement inférieure à ce qui était envisagé dans les projections du SCOT. Toutefois, ces taux peuvent varier fortement d'une commune à l'autre. Par exemple, la commune de Malemort-du-Comtat connaît une

croissance d'environ 2,4%/an sur la même période alors que Le Barroux, quant à elle, enregistre une perte de population d'environ 1,8%/an.

En matière de répartition de la population, les objectifs affichés dans le premier SCOT ne sont pas vraiment atteints non plus.

	Objectifs SCOT 1	Période 2013-2018
Capitale	40%	4%
Centres de proximité de première couronne	30%	58%
Centres de proximité de deuxième couronne	15%	23%
Villages	15%	15%

Ainsi, on peut constater que ce sont les centres de proximité, et plus particulièrement ceux de la première couronne, qui ont accueillis le plus d'habitants, au détriment de la ville de Carpentras. Les villages, quant à eux, accueillent 15% de la population, tout comme le SCOT le projetait. Ce point est important car il traduit, tout de même, une réorientation de la croissance, la population se rapprochant ainsi de la plaine urbaine comtadine.

Les dernières méthodes de recensement, notamment sur Carpentras, n'ont pas permis, a priori, d'émettre des résultats fiables de croissance démographique. Par ailleurs, les récentes opérations d'aménagement, parfois de taille significative, laissent penser à un regain du rythme de croissance. Enfin, on peut estimer que l'application des PLU, dont la plupart ont été approuvés entre 2014 et 2016, n'a pas encore produit d'effet sur le territoire.

La répartition équilibrée de la croissance démographique reste donc un enjeu fort pour le SCOT 2.

Les logements

Entre 2013 et 2018, le nombre de logements est passé de 38 879 à 42 233, soit plus 3 354 logements et 671 logements/an. Le premier SCOT envisageait une augmentation de logements d'environ 585/an. On peut ainsi constater que les logements ont évolué plus fortement que ce qui était envisagé dans le SCOT, sur les cinq premières années.

Cette différence s'explique, en partie, par la prise en compte des résidences secondaires dans le recensement de l'INSEE alors que l'objectif du SCOT ne comprenait que les résidences principales. Par ailleurs, on a pu observer une forte croissance des logements vacants entre 2009 et 2014. Il a donc fallu produire plus de logements neufs pour compenser la « perte » des logements devenus vacants.

Enfin, on observe un regain de logements commencés à partir de 2016. Si entre 2013 et 2015, ils ne représentaient qu'entre 200 et 350 logements selon les années, à partir de 2016, ils sont plus de 600. Ceci peut donc laisser envisager une croissance démographique plus forte dans les années à venir.

Ces éléments resteront des données clés pour le SCOT 2 et orientent le projet.

Les formes urbaines

Entre 2013 et 2018, 2 114 logements ont été commencés (pas nécessairement terminés, ce qui les différencie du nombre de logements effectifs). En matière de diversification urbaine, les objectifs peuvent être considérés comme atteints puisqu'on observe, à partir de 2016, une diminution de la part des logements individuels purs parmi les logements commencés, au bénéfice des logements groupés et collectifs. Au global, sur le territoire, entre 2013 et 2017, les logements commencés sont répartis de la manière suivante :

- Logements individuels purs : 46% (au lieu de 44% affiché dans le SCOT 1)
- Logements individuels groupés : 34% (au lieu de 38% affiché dans le SCOT 1)
- Logements collectifs : 20% (au lieu de 18% affiché dans le SCOT 1).

Cette dynamique sera donc à poursuivre pour encourager la diversification des formes urbaines.

La localisation des constructions

Le premier SCOT a identifié des enveloppes d'urbanisation préférentielles (EUP) au sein desquelles le développement est à prioriser. En cas d'impossibilité de réaliser 100% du développement au sein de celles-ci, une possibilité à hauteur de 10% peut se réaliser en dehors des EUP.

Il a donc été réalisé une analyse succincte de la localisation des nouvelles constructions entre 2013 et 2018. Ainsi, on peut constater que 69% de ces constructions se localisent au sein des enveloppes d'urbanisation préférentielles identifiées dans le SCOT 1, soit 31% en dehors de ces enveloppes. Le SCOT 1 affichait, quant à lui, l'objectif de réaliser au moins 90% du développement au sein de ces enveloppes, soit 10% en dehors. L'objectif n'est donc pas atteint sur les premières années d'applications du SCOT.

Toutefois, comme sur d'autres thématiques, cela peut s'expliquer, tout d'abord, par le délai de mise en œuvre des dispositions et orientations des PLU une fois approuvés. L'action des PLU n'est en effet pas immédiate, plusieurs années sont nécessaires pour ressentir l'effet de ces documents. La plupart ayant été approuvés entre 2014 et 2016, et ne concernant encore que 60% du territoire (les autres communes étant encore en RNU) leur effet n'est pas encore totalement visible.

Par ailleurs, ces constructions, hors EUP, comprennent aussi les constructions agricoles, dont on ne quantifie pas la part aujourd'hui (ce travail sera affiné dans le cadre du bilan général du SCOT).

Ainsi, cette part de 31% en dehors des EUP est à relativiser, mais elle n'atteindra sans doute pas l'objectif affiché dans le SCOT dans le bilan d'application au terme des six ans.

Il faudra donc poursuivre un effort de recentrage du développement dans les tissus existants et au plus près des enveloppes urbaines car ce mitage constitue un élément déstructurant pour le territoire.

3) Arrêt du SCOT

L'ensemble du dossier est annexé à la présente délibération : rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ; projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et document d'orientation et d'objectifs (DOO) accompagné de son document graphique.

Motifs de la révision/élaboration

Les objectifs poursuivis par cette procédure de révision/élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux ont été définis par délibération du 13 février 2014 puis complétés par délibération du 22 janvier 2018.



Un périmètre élargi

Tout d'abord, le périmètre du Syndicat Mixte Comtat Ventoux a évolué au 1^{er}/07/2013 en intégrant la totalité du territoire de la communauté de communes Ventoux Sud créée le 1/01/2013, soit 6 nouvelles communes. Celle-ci est désormais composée de l'ancienne communauté de communes des Terrasses du Ventoux, dont les communes étaient déjà membres du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, et de l'ancienne communauté de communes du Plateau de Sault, dont les communes intègrent donc désormais le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux. Ces 6 nouvelles communes sont Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault. L'arrêté interpréfectoral n° 2013 298-0001 du 25 octobre 2013 est venu entériner cette extension de périmètre du syndicat mixte Comtat Ventoux.

Aujourd'hui, ces 6 communes ne sont cependant pas couvertes par le SCOT actuel, dont les dispositions ne s'appliquent donc pas.

Ces éléments justifiaient donc de l'élaboration du SCOT sur ce nouveau périmètre élargi.

Des objectifs et un contenu à adapter notamment aux dispositions des lois Grenelle, ALUR et Montagne

1) La loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II, ont assigné de nouveaux objectifs et nouveaux contenus aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT.

Les objectifs généraux de ces deux textes de loi sont pour l'essentiel de renforcer la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, et le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain : ces deux aspects se traduisant notamment par la maîtrise des développements nouveaux, la restructuration des espaces déjà urbanisés et l'établissement d'un bilan de la consommation foncière passée.

La prise en compte du changement climatique et l'adaptation des territoires, le renforcement de l'efficacité énergétique à travers une meilleure maîtrise mais aussi la production d'énergie renouvelable, et plus particulièrement en ce qui concerne l'implantation d'installations photovoltaïques, constituent également des objectifs nouveaux que l'outil SCOT doit appréhender. Le développement des communications électroniques représente également un nouveau thème pour l'action du SCOT.

Enfin, on notera que la lutte contre la perte de biodiversité à travers notamment la préservation, la restauration, voire la création de continuités écologiques sont également des objectifs importants assignés aux SCOT.

Ces thèmes ont été traités dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Arc Comtat approuvé le 18 juin 2013 mais il convenait de renforcer leur prise en compte et leur traduction dans le DOO notamment, ce qui justifiait le recours à la procédure de révision générale. Cela s'est aussi appliqué dans le cadre de l'élaboration du SCOT sur le nouveau périmètre.

2) Par ailleurs, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », promulguée le 24 mars 2014, vise à accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Elle vient donc renforcer les objectifs en matière de réduction de consommation foncière. A ce titre, le SCOT doit notamment identifier les secteurs dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Il doit également arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, la loi ALUR est venue conforter le rôle des SCOT en tant que document central dans la planification urbaine. Ainsi, le SCOT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur (SRCE, SRADDET, SDAGE...), qu'il doit respecter dans les conditions des articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les PLU se référeront ainsi uniquement au SCOT dans leur justification de compatibilité avec ces documents de rang supérieur. La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réforme notamment le plan climat-air-énergie territorial qui doit désormais être compatible avec le SCOT.

3) Enfin, la loi de modernisation, développement et protection des territoires de montagne, dite « acte II de la loi Montagne », adoptée le 28 décembre 2016, ainsi que son décret d'application en date du 10 mai 2017, ont notamment pour objectif de soutenir le développement équitable et durable de la montagne, l'emploi et le dynamisme économique ainsi que de faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir. L'un des grands enjeux de cette réforme, avec de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, est de trouver un assouplissement à l'urbanisation en montagne sans remettre en cause notamment la protection de l'environnement avec ses spécificités. Ainsi, le régime des unités touristiques nouvelles (UTN), conçues comme des opérations de développement touristique, contribuant aux performances socio-économiques du territoire, est simplifié en ne distinguant plus que les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et celles, d'impact plus local, qui relèvent des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire du SCOT comprenant près d'un tiers de communes de montagne, il y a eu lieu de traduire spécifiquement les dispositions de cette loi.

Les ambitions du projet

Le travail de révision/élaboration du projet de SCOT s'est réalisé sur la base du périmètre élargi aux six communes du plateau de Sault, et au contexte règlementaire actuel.

Les aspirations marquées pour l'avenir du territoire en lien avec ses atouts, issues pour partie du premier SCOT, sont les suivantes : art de vivre provençal, qualité des productions, agriculture, harmonie homme/nature, histoire. Elles visent à répondre à des enjeux forts en termes démographiques, économiques, fonciers.

Comme dans le premier SCOT, les orientations du PADD du projet de nouveau SCOT visent notamment à garantir les conditions du maintien des identités de ce/ces territoires, moteurs de l'attractivité tout en assurant un projet d'aménagement et de développement cohérent du territoire.

Mais, elles reposent aujourd'hui, sur un principe d'organisation du territoire basé sur la complémentarité entre deux composantes : une composante rurale, renforcée par l'arrivée du Plateau de Sault dans le périmètre et une composante urbaine. Le premier SCOT envisageait plus un fonctionnement en système urbain rayonnant depuis Carpentras, comme pôle principal, vers le reste du territoire. Toutefois, avec le territoire du plateau de Sault cette stratégie ne fonctionne plus. En effet, Sault représente un véritable pôle d'équilibre sur son secteur, qu'il est important de matérialiser comme tel dans la nouvelle armature territoriale. Ce territoire vient aussi renforcer la ruralité du territoire face à la plaine urbaine comtadine.

Le scénario privilégié, dans ce nouveau SCOT, est ambitieux. Il a été fait le choix du maintien d'un territoire attractif et porteur d'une cohérence d'ensemble. Cette cohérence doit toutefois respecter et prendre en compte les spécificités des territoires. De plus, il s'agit aussi, notamment, de veiller à un équilibre entre ces composantes mais également :

- entre des polarités et des villages inscrits au sein des micro-bassins de vie,
- entre environnement, activités et habitat.

La première ambition du projet est de préserver durablement la composante à dominante rurale et naturelle, à haute valeur patrimoniale car la ruralité et l'environnement du territoire sont précieux. La qualité de l'environnement et des paysages, de la biodiversité, des espaces agricoles constituent notamment une caractéristique majeure de l'Arc Comtat Ventoux. Ces éléments doivent être préservés de la pression du développement qui pèse sur les patrimoines naturels, écologiques et agricoles. Cette ambition doit néanmoins être réalisée tout en prenant en compte aussi les besoins de développement qui s'expriment sur ce territoire, notamment en matière de logements, d'activités économiques et touristiques, de services et d'équipements. Il convient de bien prendre en compte aussi les spécificités de la loi Montagne sur les territoires concernés.

Dans cette structuration, le relatif éloignement du plateau de Sault lui confère un rôle de pôle d'appui, particulier, à conforter avec :

- un fonctionnement autonome pour tout ce qui concerne les commerces, services et équipements du quotidien,
- des activités spécifiques, notamment agricoles, comme la culture de la lavande et du lavadin,
- un climat plus rigoureux que celui du reste du territoire, avec notamment des épisodes neigeux plus fréquents, renforçant le sentiment d'autonomie.

Dans ce cadre, il s'agit aussi de répondre aux différents objectifs fixés au regard des enjeux du territoire (diversification de l'offre de logements ; développement d'activités économiques, touristiques et agricoles ; préservation du foncier, trame verte et bleue...).

La seconde ambition est de renforcer l'attractivité de la composante à dominante urbaine, notamment en tirant parti des liens avec le bassin de vie d'Avignon. Notamment, ses qualités patrimoniales et urbaines doivent être développées, son attractivité doit être consolidée et son rôle d'accueil renforcé afin de conserver la qualité rurale du reste du territoire. L'urbanité doit, ici, être garante du respect de l'identité des lieux, de la présence du végétal dans la ville, de la qualité des silhouettes villageoises et de la valorisation du patrimoine architectural.

Les mobilités durables participent également au projet de développement de l'Arc Comtat Ventoux. Il s'agit notamment de promouvoir les transports collectifs dans la composante urbaine et les modes de déplacements actifs dans l'ensemble du territoire, de manière réaliste et adaptés à ce territoire en grande partie rurale, ce qui diffère du premier SCOT.

La cohésion du territoire doit trouver son sens dans la construction d'un équilibre entre les différentes entités structurantes, à savoir les micro-bassins de vie (Dentelles, Plaine Comtadine, Mont Ventoux, Monts de Vaucluse, Plateau de Sault) et les différents pôles et villages, en permettant à chacune de tenir son rôle à son échelle.

Les grands principes du projet

Cette partie est une présentation générale du dossier global ci-annexé, dont les éléments essentiels sont exposés ci-après.

Les orientations du PADD du projet de nouveau SCOT se composent de 4 axes stratégiques, déclinées ensuite dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) par des prescriptions et recommandations. Ces axes stratégiques sont les suivants :

1. Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale
2. Renforcer l'attractivité du territoire
3. Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire
4. Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme

1/ Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale

Les orientations sont fixées à horizon 2035, afin de permettre une mise en œuvre réaliste du projet.

1) Celui-ci s'inscrit dans une perspective de diminution du rythme de croissance démographique observé au cours des 20 dernières années, ainsi que des ambitions affichées dans le premier SCOT.

Le SRADDET de la Région Sud PACA arrêté le 18 octobre 2018 envisage un taux de croissance démographique moyen de 0,4%/an, sur le territoire à horizon 2030 et 2050. Ce taux n'apparaît pas suffisamment ambitieux et ne permettra pas de poursuivre la logique de développement du territoire Arc Comtat Ventoux. Il est rappelé que le territoire de l'espace rhodanien, dont fait partie le SCOT Arc Comtat Ventoux, est un territoire d'interface avec la Région Occitanie qui se projette sur une progression démographique de 1,2%/an, laissant ainsi augurer des phénomènes de concurrence territoriale.

Bien que l'effet du SCOT approuvé relativement récemment d'un point de vue statistique ne puisse faire l'objet d'un bilan fiable, il semblerait que le dynamisme démographique des dernières années ne soit pas à la hauteur de celui escompté.

Afin de tenir compte de ces éléments, le projet de nouveau SCOT prévoit d'accueillir environ 18 000 habitants à l'échelle du territoire élargi, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 1% sur l'ensemble du territoire contre 1,3%/an dans le SCOT 1, traduisant un infléchissement des perspectives démographiques. L'objectif demeure ambitieux, et son corollaire devra être celui de l'économie d'espace pour accueillir cette population, de manière qualitative et adaptée au territoire.

Dans ce cadre, les analyses des besoins en logements, en emplois et en foncier notamment, ont été ajustées et reprises dans le projet de nouveau SCOT.

Cet accueil démographique devra se répartir à travers les deux composantes du territoire, à savoir la composante urbaine à hauteur de 64% (Carpentras, Sarrains, Aubignan, Mazan et Loriol du Comtat) et la composante rurale (36%) constituée du reste du territoire de l'Arc Comtat Ventoux, avec une part prépondérante sur la composante urbaine.

L'apport de population est aussi à répartir entre les différents niveaux de polarités identifiés dans la nouvelle armature territoriale du PADD : la capitale (37%), les pôles secondaires (26%), les pôles d'appui (16%), les portes d'entrées du Ventoux (6%) et les villages (14%). L'objectif est de renforcer le poids démographique de la capitale et des pôles secondaires afin de conforter leur rôle de bassin de proximité.

2) Le besoin global en termes de logements est estimé à environ 12 800 sur l'ensemble du territoire, répartis de la manière suivante :

- 90% de ces logements sont nécessaires pour les résidences principales (11 450 logements) dont 35% (4080 logements) pour répondre au desserrement des ménages ;
- les résidences secondaires représentent, quant à elles, 10% des besoins envisagés.

Dans le prolongement de ce qui est inscrit dans le premier SCOT, il s'agit aussi de permettre une diversification de l'offre de logements, tant en termes de taille que de mode d'occupation. A ce titre, l'offre de logements à caractère social notamment, doit être renforcée. Ainsi, la production de logements aidés envisagée représente 27% de la part de résidences principales à produire, soit près de 3 000 logements. Pour les communes concernées par la loi SRU (Carpentras, Aubignan et Mazan), un pourcentage de production de logement social sur la production totale nouvelle est fixé. Pour les communes prochainement concernées, un effort particulier a également été demandé afin d'anticiper au mieux à la réalité de la demande.

3) La priorité est, comme dans le premier SCOT, donnée au réinvestissement des tissus urbanisés pour limiter la consommation foncière et l'étalement urbain. Pour cela, le SCOT 1 identifiait des enveloppes d'urbanisation préférentielles au sein desquelles devait se localiser 100% du développement (ou a minima 90%, le reste étant autorisé en dehors des EUP sous réserve d'être justifié).

Dans le cadre du projet de nouveau SCOT, il a été défini une stratégie différente de manière à pouvoir identifier la localisation du développement : en dent creuse ou en extension urbaine. Pour cela, les limites des enveloppes urbaines existantes (en 2014) ont été définies. Elles permettent également de déterminer un potentiel mobilisable au sein des dents creuses (espaces non construits dans les tissus urbanisés) à hauteur de 386 ha (dont 76 ha de sites stratégiques, prioritaires et sur lesquels des efforts de densification doivent être faits).

Ces enveloppes ont ensuite été hiérarchisées selon les types de secteurs urbains : le niveau 1 correspondant aux centres bourgs et quartiers périphériques ayant vocation à s'étendre au-delà de leur limite et le niveau 2, correspondant aux hameaux ayant vocation à se densifier mais pas à s'étendre.

Un objectif de réduction de la consommation foncière d'environ 58% a été fixé par rapport à ce qui a été consommé entre 2001 et 2014. Cet objectif intègre à la fois le développement lié au résidentiel (logements, services, équipements) et au développement économique (ZAE, commerces, tourisme...) y compris les STECAL.

Pour l'atteindre, les orientations suivantes ont été fixées :

- Mobiliser une part de logements vacants en centre ancien : environ 480 logements vacants à réhabiliter de manière à réduire de 10% le parc constaté en 2014 et contrer ainsi une augmentation tendancielle constatée de 6,5%/an du parc vacant sur les dernières années passées.

- Localiser environ 61% du développement futur (environ 7 770 logements) au sein des enveloppes urbaines existantes (donc dans les 386 ha de dents creuses, qu'elles soient génériques ou stratégiques).
- Densifier les tissus déjà bâtis : des objectifs de densités ont été fixés en fonction du type de dents creuses :
 - Dents creuses génériques de la composante urbaine : au moins 15 à 25 logt/ha,
 - Dents creuses génériques de la composante rurale : au moins 10 à 20 logt/ha,
 - Dents creuses stratégiques : minimum 25 logt/ha sauf pour les villages où le seuil minimal est de 20 logt/ha.
- Favoriser la diversité des formes urbaines : seuls des objectifs chiffrés de limitation du développement des logements individuels purs (maison non accolée) ont été fixés pour les dents creuses stratégiques, ceci permettant ensuite aux communes de mixer les formes urbaines pour atteindre l'objectif de densité à atteindre :
 - Pour la capitale : 25% maximum,
 - Pour les pôles secondaires : 40% maximum,
 - Pour les pôles d'appui : 50% maximum,
 - Pour les villages : 60% maximum.
- Garantir la préservation de l'espace agricole notamment, en interdisant de nouvelle poche d'urbanisation ex nihilo et en encadrant les possibilités de constructions en zone agricole. Dans les territoires soumis à la loi Montagne, ces orientations se recoupent avec aussi le principe de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

4) En complément, des extensions urbaines restent possible de manière raisonnée et maîtrisée. Elles devront être justifiées, notamment par l'impossibilité de réaliser l'ensemble du développement au sein des enveloppes urbaines existantes.

Ces extensions ne sont pas localisées, mais elles devront d'une part, être en continuité des enveloppes urbaines existantes de niveau 1 (hormis l'UTN qui bénéficie d'un régime spécifique dans le cadre de l'application de la loi montagne) et d'autre part, elles ne devront pas se localiser dans des écrans paysagers ou des secteurs où une coupure d'urbanisation a été identifiée. Elles devront également être limitées, et strictement justifiées dans les secteurs juxtaposant tissus urbanisés et réservoirs de biodiversité (essentiellement sur le plateau de Sault).

Par ailleurs, des objectifs sont définis pour ces extensions :

- Elles sont quantifiées à hauteur de 244 ha maximum sur l'ensemble du territoire du SCOT 2,
- Elles sont limitées à un ou deux secteurs par communes,
- Une densité renforcée devra être affectée aux opérations en extension : de 17 à 35 logt/ha selon la typologie de la commune.

Enfin, les enjeux paysagers devront être respectés à travers les dispositions suivantes :

- Préserver les écrans paysagers de toute construction,
- Définir des coupures d'urbanisation pérennes,
- Requalifier certaines entrées de villes (Carpentras notamment),
- Maintenir les silhouettes villageoises, caractéristique identitaire du territoire.

L'ensemble des orientations et des objectifs de ce premier axe stratégique comporte un objectif global et transversal de réaliser des projets urbains de qualité, ne prenant pas en compte uniquement des critères quantitatifs, ce qui a été pointé comme trop restrictif dans le cadre de la mise en œuvre du premier SCOT. En effet, la seule prise en compte d'objectifs chiffrés ne permet pas toujours, selon le contexte territorial ou technique, de réaliser un projet adapté à son environnement. Aussi, le projet de nouveau SCOT vise à intégrer plus fortement des critères qualitatifs dans les opérations d'aménagement.

2/ Renforcer l'attractivité du territoire

1) Tout comme dans le premier SCOT, la stratégie économique repose avant tout sur la cohérence entre les filières clés du territoire à renforcer (agro-alimentaire, tourisme, BTP, loisirs...) et leur localisation préférentielle : l'importance de la plaine plus urbaine autour de Carpentras impose de développer une offre foncière adéquate.

Considérant les tendances passées et l'ambition fixée en matière d'accueil d'entreprise, les besoins sont estimés à une centaine d'hectares dédiés à l'accueil spécifique des filières stratégiques comme l'agro-alimentaire, les petites industries... ; en effet, une part de développement pourra aussi se faire dans le tissu urbain dès lors que cela s'avère compatible.

Pour y répondre, le projet de nouveau SCOT prévoit des projets à hauteur de cette centaine d'hectares, dont la majorité se localise sur la commune de Carpentras, et dont environ 12ha se localisent en densification de secteurs économiques existants.

Le premier SCOT identifiait deux niveaux d'espaces d'activités économiques : stratégique et territorial (vocation intercommunale) et locale (vocation communale) qui sont maintenus. Ainsi, le développement économique du territoire doit se poursuivre de manière cohérente avec l'armature territoriale projetée. La composante urbaine a donc vocation à accueillir des sites économiques structurants et d'intérêt territorial, tout en respectant aussi la place de l'agriculture dans ce secteur. La composante rurale est de fait plus à même d'accueillir le développement lié au tourisme, à l'agriculture tout en offrant aussi des espaces adaptés à l'artisanat d'intérêt local.

Les objectifs de préservation du foncier agricole et de maintien de l'activité économique agricole sont poursuivis dans le projet de nouveau SCOT. Néanmoins, le SCOT 1 identifiait deux niveaux d'espaces agricoles, dont le premier avait un degré de préservation plus fort que le second. Celui-ci y permettait notamment un développement mesuré de l'urbanisation nouvelle à hauteur de 10% maximum du développement envisagé par la commune. Or, il s'est avéré que ces deux niveaux n'ont pas toujours reflété les enjeux réels du territoire, entraînant certaines difficultés pour les communes dans le cadre de l'élaboration de leur PLU.

2) Dans le cadre du projet de nouveau SCOT, en matière d'agriculture, les objectifs affichés sont de garantir les conditions de son maintien en assurant notamment la protection des secteurs à enjeux, et, dans la mesure des capacités d'action du SCOT, de soutenir l'agriculture en tant qu'activité économique. Dans les territoires soumis à la loi Montagne, ces orientations se recoupent avec aussi le principe de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Ainsi, les secteurs agricoles porteurs d'enjeux spécifiques (label, irrigation...) sont à préserver tout particulièrement, de la manière la plus adaptée.

Toutefois, les deux niveaux d'espaces agricoles du premier SCOT ont été supprimés. Aujourd'hui, seule la trame agricole globale est identifiée. En complément, certains espaces agricoles contribuent aux enjeux de fonctionnalité écologique du territoire et il convient donc de préserver les qualités de ces secteurs en matière de biodiversité. Enfin, les espaces de mosaïques agricoles (imbrication d'espaces naturels et agricoles) doivent être prioritairement dédiés à l'agriculture tout en prenant en compte les enjeux de biodiversité liés aux infrastructures agro-environnementales présentes.

3) Pour ce qui concerne le tourisme, autre activité clé du territoire, l'objectif est de garantir un développement touristique maîtrisé et une bonne insertion des structures dans l'environnement.

Par ailleurs, le renforcement des capacités d'hébergement haut de gamme, et de groupe, est une nécessité, notamment pour la composante rurale. De plus, une partie du territoire du SCOT étant concernée par la loi Montagne, les activités touristiques devront être encadrées de manière particulière. Le SCOT intègre ainsi un projet d'unité touristique nouvelle structurante autour des anciennes papeteries de Malaucène réhabilitées. Cette UTN vise à reconquérir une friche industrielle et permet la requalification d'un site. En cela, elle permet une utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant ayant perdu sa vocation initiale. Par ailleurs, afin d'asseoir sa vocation structurante et d'avoir un effet levier sur le territoire, le projet nécessite une extension sur environ 3 ha. Ce projet devrait permettre d'éviter un mitage supplémentaire par la construction de plusieurs structures d'hébergements localisées de manière diffuse sur le territoire. L'objectif est avant tout de dynamiser l'activité économique du territoire du Ventoux grâce à une offre nouvelle et complémentaire d'hébergements marchands haut de gamme, tout en assurant des qualités d'intégration paysagère et environnementale.

4) Le développement commercial était un enjeu fort identifié dans le premier. Or, au regard des opérations réalisées, ou en cours, sur Carpentras notamment, l'enjeu est moindre dans le projet de nouveau SCOT. Il apparaît toutefois nécessaire au territoire de développer une offre commerciale adaptée aux besoins de la population locale. Le renforcement du rôle de capitale de Carpentras nécessite de maintenir l'orientation de l'offre vers les achats les plus exceptionnels afin de pouvoir proposer une offre complémentaire locale à l'offre existante en dehors du territoire. A ce jour, il n'y a pas de projet de zone commerciale envisagée. L'objectif est donc bien de pouvoir renforcer le commerce à proximité des zones d'habitat et des centres bourgs.

3/ Asseoir le développement sur les richesses et les ressources du territoire

1) Tout comme pour le premier SCOT, la préservation, notamment, des grands paysages et espaces naturels, de la biodiversité, des ressources naturelles du territoire, constitue un objectif majeur pour garantir sa qualité et son attractivité.

A ce titre, il paraît nécessaire de définir notamment des objectifs de qualité paysagère, et de protection et préservation des espaces naturels. Ainsi, il s'agit de poursuivre la préservation les grands ensembles paysagers et massifs collinaires, les cônes de vue ainsi que les points de covisibilité entre les villages, les plaines agricoles.

2) Le premier SCOT identifiait une trame naturelle et paysagère mais n'avait pas étudié spécifiquement et avec une approche plus scientifique l'identification des fonctionnalités écologiques. Or, ce travail a depuis lors été réalisé à l'échelle du Ventoux (en partenariat avec le SMAEMV et le SCOT Vaison Ventoux). Ainsi, le projet de nouveau SCOT vise à maintenir et préserver les fonctionnalités écologiques du territoire à travers cette trame verte et bleue. Les réservoirs de biodiversité et les corridors doivent donc être préservés en limitant notamment les constructions nouvelles (axe principal du SCOT outil pertinent pour encadrer cet aspect) dans ces secteurs. En complément, les massifs collinaires et espaces de nature ordinaire, pour la plupart non protégés réglementairement, participent également à la continuité de ces fonctionnalités écologiques. Il convient donc de les préserver au même titre que les réservoirs et corridors. Dans les territoires par ailleurs soumis à la loi Montagne, ces orientations se recoupent aussi avec le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Ainsi, l'identification de la trame bleue sur le territoire conduit à reconnaître les continuités présentes constituées de réservoirs et de corridors : cours d'eau et éléments ponctuels, tout particulièrement les zones humides, et linéaires associés, notamment les espaces de mobilités des cours d'eau et les ripisylves.



3) Si le premier SCOT avait peu abordé la thématique, aujourd'hui, une prise de conscience collective assume le fait que le changement climatique ne pourra être évité à l'échelle du territoire. Ainsi, le projet de nouveau SCOT souhaite anticiper au mieux ces effets dans une logique d'adaptation.

Cette logique d'adaptation transparaît de manière transversale dans le DOO du projet de nouveau SCOT notamment au travers :

- Du développement urbain et des formes urbaines privilégiées ;
- De son action sur les déplacements, qui vise globalement à limiter l'impact du territoire sur l'augmentation des gaz à effets de serre ;
- De la préservation des ressources naturelles et principalement de la ressource en eau, dont l'enjeu de la sécurisation est primordial pour la poursuite du développement territorial ;
- De l'anticipation et de l'exposition aux risques naturels en premier lieu inondations et feux de forêt, principaux risques du territoire et dont les intensités seront renforcées avec le changement climatique.

4) La ressource en eau constitue un enjeu fort sur ce territoire. Le projet de nouveau SCOT a permis d'en prendre conscience collectivement et il conditionne tout développement à la réelle capacité du secteur à être desservi et alimenter en eau potable. C'est tout particulièrement le cas pour le Plateau de Sault qui est aujourd'hui dans une situation tendue. Si le projet de SCOT n'empêche pas le développement futur à horizon 2035, des solutions de sécurisation doivent au préalable être trouvées pour garantir les conditions sanitaires de l'accueil de population nouvelle.

5) De plus, dépassant la logique d'adaptation, le projet recommande, dans une logique de limitation du changement climatique, mais également de réduction de la précarité et de la vulnérabilité des ménages au regard du logement et des déplacements, de mettre en place une politique énergétique volontariste fondée sur la réhabilitation énergétique des bâtiments, pour laquelle le SCOT fixe des objectifs mais ne constitue pas l'outil opérationnel adéquat pour la mise en œuvre des opérations, le rapprochement des zones d'habitat et d'emplois/services y contribue aussi.

Par ailleurs, le projet de nouveau SCOT vise la sobriété énergétique du territoire au travers de l'ensemble de ses choix en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. A l'échelle de l'organisation territoriale globale, la limitation des consommations foncières avec le choix de la densification urbaine mais aussi le renforcement de l'offre commerciale et de services au plus près de la population pour les besoins courants (au sein des pôles secondaires et des pôles d'appui notamment) a pour objectif de privilégier un territoire des proximités, qui limite les besoins en déplacement. Par ailleurs, pour ces déplacements raccourcis, le projet de nouveau SCOT encourage la pratique des modes doux, au travers de l'aménagement des voiries permettant la sécurisation de ces modes de déplacement.

Les prescriptions relatives à la sobriété énergétique concernent également les formes architecturales et urbaines qui privilégient la compacité afin de limiter les déperditions d'énergie, ainsi que le développement des bâtiments dans le sens du bioclimatisme. Sous réserve du respect des enjeux patrimoniaux, le projet de nouveau SCOT recommande également le recours à des

matériaux écologiques et le renforcement de l'isolation. Enfin, la rénovation énergétique du bâti ancien est un objectif important à mettre en œuvre.

4/ Développer et organiser les mobilités durables

1) L'organisation des déplacements, notamment par le développement de l'offre de transports en commun, était la pierre angulaire du premier SCOT. Or, malgré les investissements importants de la principale autorité organisatrice des transports (la CoVe) en complément de l'arrivée du TER sur Carpentras, l'utilisation des transports collectifs n'a pas connu l'effet escompté. En effet, les fréquentations restent limitées, en dehors des trajets scolaires.

Aussi, la stratégie de ce nouveau projet de SCOT est avant tout l'optimisation des services et infrastructures existantes en la matière avant de les développer.

Ainsi, afin de modérer la demande en mobilité, le projet de nouveau SCOT vise une rationalisation de l'organisation territoriale visant à rapprocher les secteurs d'habitat, plus groupés, plus denses et plus mixtes, des secteurs d'emplois et de services. A terme, cette organisation territoriale doit permettre, le développement d'un territoire des courtes distances favorisant les modes actifs, mais aussi, grâce à l'augmentation de la densité urbaine le développement, à long terme, l'optimisation du réseau de transport collectif.

Il vise également la priorisation de l'urbanisation autour des secteurs les mieux desservis en transports collectifs (bus et TER). Ces secteurs bien desservis devront être définis par les documents d'urbanisme locaux, au regard des critères définis dans le SCOT et avec une action prioritaire à conduire sur le quartier de la gare de Carpentras. Dans ces secteurs, des formes urbaines plus denses et mixtes devront se développer.

2) Le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle et la diminution des temps de déplacements restent des priorités afin de favoriser la proximité pour la vie quotidienne, et agir concrètement sur les mobilités.

Pour cela, le développement des mobilités durables constitue un enjeu essentiel d'un point de vue environnemental (diminution des émissions de gaz à effet de serre notamment) mais également social (maintien des liens sociaux entre les quartiers, la ville et au-delà) et économique (limiter les coûts pour les usagers).

Ainsi, l'objectif de ce nouveau projet de SCOT est de renforcer le développement d'un covoiturage organisé, et l'utilisation des modes doux plutôt que de développer le réseau de transports en commun partout sur le territoire avec un même niveau de service, ce qui n'est pas réaliste et l'efficacité optimum n'a pas encore été trouvée malgré les investissements importants réalisés ces dernières années. Toutefois, le rapprochement des zones d'habitat, de commerces, de services et d'équipements, ainsi que la densification des secteurs déjà urbanisés viendront améliorer l'optimisation du réseau de transport collectif existant.

L'objectif global est donc d'aboutir à un maillage cohérent, efficace et réaliste entre les différents modes de mobilité sur le territoire, y compris en matière de mobilité douce.

Il est proposé d'arrêter ce projet de nouveau SCOT, qui sera ensuite transmis, pour avis, aux personnes publiques associées pendant une durée de trois mois, puis soumis à enquête publique auprès de la population avant son approbation.

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés ;

Article 1 :

Arrête le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure de révision/élaboration du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, tel que joint en annexe de la présente délibération.



Article 2 :

Arrête le nouveau projet de schéma de cohérence territoriale du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, élaboré sur le périmètre élargi aux territoires des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault, et révisé, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

Dit que ce projet arrêté de schéma de cohérence territoriale du Syndicat Mixte Comtat Ventoux sera soumis pour avis aux personnes et organismes visés par la loi, dans les conditions prévues par les articles L.143-20, L.132-7, L.132-8, L.132-13, L.104-6, R.104-23 et R.104-25 du code l'urbanisme.

Article 4 :

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant une durée d'un mois au siège du Syndicat Mixte ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et de la Communautés de communes Ventoux Sud, et dans les mairies des 36 communes du territoire ;
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Comtat Ventoux.

Article 5 :

Rappelle qu'à l'issue des différentes consultations, ce projet de SCOT sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Transmis en Préfecture : 06 MARS 2019

Publication par affichage le : 06 MARS 2019

Exécutoire le : 06 MARS 2019



Gilles Vève

40 7344
01 00 00